

Double des Accords

intervenus

entre M. M. A. Citroën

A. Kégresse, les Ets. Jacques Finstin

RESUME des ACCORDS INTERVENUS

entre les Ets Jacques HINSTIN, Adolphe KEGRESSE
et André CITROEN

- 1 - Original - lettre du 19 Aout 1920 des Ets HINSTIN à A. KEGRESSE
- 2 - Copie - réponse de A. KEGRESSE aux Ets HINSTIN, en date du 8/9/20
- 3 - Original - lettre du 8 Sept. 1920 des Ets HINSTIN à A. KEGRESSE
- 4 - Copie - lettre du 10 Sept. 1920 de A. KEGRESSE aux Ets HINSTIN
- 5 - Original - réponse en date du 10/9/20 des Ets HINSTIN à A. KEGRESSE
- 5^{bis} - Copie - *lettre 8/9 Hinstin à A. KEGRESSE*
- 6 - Copie - ~~lettre~~ du 12 Avril 1921 des Ets HINSTIN à A. CITROEN
- 7 - Original - lettre du 12 Avril 1921 des Ets HINSTIN à A. KEGRESSE
- 8 - Copie - réponse du 12 Avril 1921 de A. KEGRESSE aux Ets HINSTIN
- 9 - Copie - lettre 12 Avril 1921 de A. CITROEN à HINSTIN (signé HINSTIN & CITROEN)
- 10 - Original - lettre du 12 Avril 1921 de A. CITROEN à KEGRESSE avec accord des Ets HINSTIN
- 11 - Copie - réponse de A. KEGRESSE à A. CITROEN en date du 12 Avril 21
- 12 - Original - lettre Ets HINSTIN à A. KEGRESSE en date du 30 Avril 1921
- 13 - Copie - réponse de A. KEGRESSE aux Ets HINSTIN du 30 Avril 1921
- 14 - Original - lettre du 3 Février 1923 de A. CITROEN à A. KEGRESSE
- 15 - Copie - lettre A. CITROEN à HINSTIN, annexée à ci-dessus du 3/2/23 signée de M. CITROEN
- 16 - Copie - lettre A. KEGRESSE à A. CITROEN, du 14 Décembre 1923
- 17 - Original - réponse A. CITROEN à A. KEGRESSE, du 14 Décembre 1923.

deux copies à la main sur une seule feuille

Toutes ces lettres sont dans ce dossier.

Copie

28 Avenue de Tourville
le 9 juin 1922

Monsieur Jacques Hustin
12 rue du Mercat
Paris

Cher Monsieur,

Par la présente je me déclare d'avance
d'accord avec vos autres créanciers pour vous accorder
les mêmes termes et délais qui seront convenus
par eux. Veuillez croire, cher Monsieur, à mes
meilleurs sentiments.

Signé: A. Nègresse

Déclaration remise sur sa demande
à J. Hustin.

Copie

Je me déclare d'accord pour être
reglé de ce qui me reste dû par les ^(et J. Hustin) 92 J. Hustin
dans le délai maximum de cinq années

le 27 Mars 1923

Signé: A. Nègresse

1

Etablissements Jacques HINSTIN

12, rue Mesnil

PARIS, le 19 Aout 1920

JH/JG/719

Monsieur Adolphe KEGRESSE
28, avenue de Tourville,
PARIS

Cher Monsieur,

Nous vous confirmons par la présente les accords intervenus aujourd'hui entre nous au sujet de la cession de la licence exclusive de tous vos brevets concernant la propulsion des véhicules de tous genres, par vos procédés.

Cette licence exclusive nous est consentie moyennant le versement d'une somme de 200.000 frs, payable de la façon suivante :

Frs 50.000.- à la signature du contrat à intervenir
entre nous
25.000.- trente jours après
25.000.- trente jours après

Le solde, soit Frs 100.000.- sera payable dans des délais à intervenir entre nous et au plus tard dans les deux mois qui suivront la réception du premier appareil d'essai.

Le contrat à intervenir entre nous devra vous réserver également une licence de 7 % sur les sommes encaissées du fait des ventes des appareils de votre système, et de 3 % sur le

..

montant des sommes encaissées du fait de la vente des véhicules eux-mêmes.

Il vous sera, en outre, garanti un minimum de Frs 25.000.- (vingt cinq mille francs) pour la première année d'exploitation et Frs 50.000.- (cinquante mille francs) pour les années suivantes : ces sommes étant à valoir sur les licences ci-dessus.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

J. HINSTIN

A. KÉGRESSE

ANCIEN CHEF DU SERVICE AUTOMOBILE
DE LA COUR DE RUSSIE
CRÉATEUR DES
PROPULSEURS-PORTEURS SOUPLES
POUR TOUTS VÉHICULES

28, AVENUE DE TOURVILLE

8 Septembre 1920

Etablissements Jacques HINSTIN

12, rue Mesnil

PARIS

Messieurs,

Faisant suite à votre lettre du 19 août de cette année j'ai l'honneur de vous confirmer les conditions auxquelles je pourrais vous céder mes procédés de propulsion des véhicules de tous genres.

Cette opération comprendrait la vente de mes brevets français n° 454.881. 20.206 et 494.526 ainsi que la cession de licences exclusives de mes autres brevets et bulletins de dépôt français et étrangers traitant le même objet que mes documents français. §

Les conditions de vente et de cessions seraient basées sur les points suivants ;

1° ← Versement d'une somme fixe de 200.000 frs payable
50.000 frs à la signature du contrat
25.000 frs trente jours après
25.000 frs soixante jours après signature contrat

Le solde, soit 100.000 frs, sera payable dans des délais à intervenir entre nous, et au plus tard :

50.000 Frs trente jours après réception de la première machine d'essais.

50.000 Frs dans le courant du deuxième mois suivant la réception de la machine ci-dessus.

2°.- Un droit de licence de 7 % sur ~~le prix de~~ vente de tous les appareils et pièces détachées faisant partie de mes systèmes et procédés.

3°.- Un revenu de 3 % sur ~~le prix de~~ vente des véhicules eux-mêmes.

4°.- Il me sera garantie un minimum de 25.000 frs pour la première année à partir de la date de la signature du

.....

§ et notamment
les brevets et
dépôts N° 482.034
I27925. I28750
I32633. I32931
I33194

3 mots nuls

§ les sommes encaissées
résultant de la

3 mots nuls

§ les sommes encaissées
résultant de la

contrat et de 50.000 frs pour les années suivantes. Ces sommes sont à valoir sur les licences et revenus ci-dessus, paragraphe 2 et 3 et payables par trimestre, le compte général se réglant chaque année.

5 mots nuls

5°.- Il me sera assuré des appointements mensuels de 3000 francs, comptés à partir du 1er Aout 1920 en rémunération ~~des-travaux-déjà-exécutés-et~~ des fonctions de Directeur technique de l'affaire à monter.

Ce point 5 n'est obligatoire, pour les deux parties, que pendant une durée de 3 années à partir de la signature du contrat.

6°.- En cas de vente de licences, cession de brevets, ou autres combinaisons permettant à un ou plusieurs tiers de construire des appareils ou pièces détachées se rapportant à mes systèmes et procédés, il me sera réservé, à mon choix :

50 % de tous les avantages découlant de l'un des faits ci-dessus, ou :

Les revenus de 7 et de 3 % mentionnés aux paragraphes 2 et 3 de la présente lettre.

§ de

7°.- En cas de fondation ~~d'une~~ Société d'exploitation de mes procédés, il me sera réservé les 50 % des avantages que la création de cette société procurera sans préjudices des redevances et garanties prévues par les points 2, 3 et 4 de la présente.

De plus, je me réserve le droit, sans obligation de ma part, d'intéresser à l'affaire des personnes de ma connaissance jusqu'à concurrence de 30 % du nombre d'actions de capital de la société en formation.

8°.- Il me sera réservé 50 % sur les avantages nets pouvant provenir des sommes récupérées par poursuite en contrefaçon des mes inventions. Toutefois, ces poursuites ne pourront être exercées pour des appareils construits sur le territoire de la Russie de 1916.

9°.- La non exécution totale du paragraphe I annule le contrat avec obligation de ma part à rembourser les sommes que j'aurais reçues, ce remboursement étant effectué par un prélèvement de 25 % sur les bénéfices ultérieurs que je pourrais réaliser du fait de l'exploitation des brevets sus-mentionnés.

10°.- La non exécution d'un des paragraphes 2, 3 et 4 me donnera le droit d'exploiter moi-même, ou de faire exploiter par des tiers tous mes brevets et procédés faisant l'objet de cette lettre, sans avoir de ce fait aucune redevance à payer

II°- Les frais de prise de nouveaux brevets et le maintien en vigueur des anciens seront à votre charge et se feront sous ma propre direction.

12°.- Les brevets que vous n'estimeriez pas intéressants et pour lesquels vous ne jugeriez pas utile de faire des frais de demande et d'entretien, resteront ma propriété personnelle et seront libérés de tout engagement à votre égard.

13°.- La législation des ventes et cessions dans tous les pays intéressés vous incombe et sera faite dès signature du contrat.

14°;- Je serais toujours tenu au courant des pourparlers en cours concernant la vente, cession, etc.. de mes brevets et procédés ainsi que des fabrications et vente d'appareils en cours. Les livres de comptabilité et de contrôle ayant trait aux objets de la présente lettre seront mis à ma disposition § dans vos bureaux § au moins une fois par mois si nécessaire.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations les plus distinguées.

A. KEGRESSE

*Copie de l'accord avec les
Et. G. H. H. H.*

8

8 septembre 1930

JH. JG. 825

Monsieur A. KEGRESSE
28 avenue de Tourville
PARIS (7^e)

Monsieur,

Comme suite à notre lettre du 19 août dernier et à votre réponse du 8 et, nous acceptons les propositions que vous nous faites dans cette lettre que nous reproduisons ci-dessous :

"Faisant suite à votre lettre du 19 août de cette année
"j'ai l'honneur de vous confirmer les conditions aux-
"quelles je pourrais vous céder mes procédés de propul-
"sion des véhicules de tous genres.
"Cette opération comprendrait la vente de mes brevets
"français N° 484.831 - 20.206 - et 494.926 ainsi que la
"cession de licences exclusives de mes autres brevets
"et bulletins de dépôt français et étrangers traitant
"le même objet que mes documents français et, notamment
"les brevets et dépôts N° 482.034, 127.925, 133.750
"132.633, 132.931, 133.194

"Les conditions de vente et de cessions seraient ba-
"sées sur les points suivants :

- " 1°- Versement d'une somme fixe de 200.000 Frs payables :
 - 50.000 Frs à la signature du contrat
 - 25.000 Frs trente jours après
 - 25.000 Frs soixante jours après signature du contrat.
- "Le solde soit 100.000 Frs sera payable dans des délais à intervenir entre nous et au plus tard :
 - 50.000 Frs trente jours après réception de la première machine d'essais.
 - 50.000 Frs dans le courant du deuxième mois suivant la réception de la machine ci-dessus.

- "2°- Un droit de licence de 7 % sur les sommes encaissées
"résultant de la vente de tous les appareils et pièces dé-
"tachées faisant partie de mes systèmes et procédés.
- "3°- Un revenu de 3 % sur les sommes encaissées résultant de
"la vente des véhicules eux-mêmes.
- "4°- Il me sera garanti un minimum de 35.000 francs pour la
"première année à partir du 1er janvier 1921 et de 50.000 fr.
"pour les années suivantes. Ces sommes sont à valoir sur les
"licences et revenus ci-dessous, paragraphes 2 et 3 et payables
"par trimestre le compte général se réglant chaque année.
- "5°- Il me sera assuré des appointements mensuels de 3.000 Fr.
"comptés à partir du 1er août 1920, en rémunération des fonc-
"tions de Directeur technique de l'affaire à monter.
" Ce point 5 n'est obligatoire pour les deux parties que
"pendant une durée de 3 années à partir de la signature du
"contrat.
- "6°- En cas de vente de licences, cession de brevets, ou au-
"tres combinaisons permettant à un ou plusieurs tiers de
"construire des appareils ou pièces détachées se rapportant
"à mes systèmes et procédés, il me sera réservé à mon choix :
" 20% de tous les avantages découlant de l'un des faits
"ci-dessus ou
" les revenus de 7 et de 3 % mentionnés aux paragraphes 2 et
"3 de la présente lettre.
- "7°- En cas de fondation de Sociétés d'exploitation de mes
"procédés, il me sera réservé les 30 % des avantages que la
"création de cette société procurera sans préjudices des
"redevances et garanties prévues par les points 2, 3 et 4
"de la présente.
" De plus, je me réserve le droit, sans obligation de ma part
"d'intéresser à l'affaire des personnes de ma connaissance
"jusqu'à concurrence de 20 % du nombre d'actions de capital
"de la Société en formation.
- "8°- Il me sera réservé 50 % sur les avantages nets pouvant
"provenir des sommes récupérées par poursuite en contrefa-
"çon de mes inventions. Toutefois, ces poursuites ne pourront
"être exercées pour des appareils construits sur le territoi-
"re de la Russie de 1916.
- "9°- La non exécution totale du paragraphe 1 annule le con-
"trat avec obligation de ma part à rembourser les sommes
"que j'aurais reçues, ce remboursement étant effectué par
"un prélèvement de 25 % sur les bénéfices ultérieurs que je
"pourrais réaliser du fait de l'exploitation des brevets sus-
"mentionnés.
- "10°- La non exécution d'un des paragraphes 2, 3 et 4 me con-
"sère le droit d'exploiter moi-même ou de faire exploiter
"par des tiers, tous mes brevets et procédés faisant l'objet

de cette lettre, sans avoir de ce fait aucune redevance à payer. Vous pourrez néanmoins conserver le droit d'exploiter vous même sans exclusivité,

"11°- Les frais de prise de nouveaux brevets et le maintien en vigueur des anciens seront à votre charge et se feront sous ma propre direction,

"12°- Les brevets que vous n'estimeriez pas intéressants et pour lesquels vous ne jugeriez pas utile de faire des frais de demande et d'entretien resteront ma propriété personnelle et seront libérés de tout engagement à votre égard,

"13°- La légalisation des ventes et des cessions dans tous les pays intéressés vous incombe et sera faite dès signature du contrat,

"14°- Je serai toujours tenu au courant des pourparlers en cours concernant la vente, cession etc., de mes brevets et procédés ainsi que des fabrications et vente d'appareils en cours. Les livres de comptabilité et de contrôle ayant trait aux objets de la présente lettre seront mis à ma disposition dans vos bureaux au moins une fois par mois si nécessaire.

La régularisation des présents engagements devra être faite par un acte sur timbre destiné à l'enregistrement.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées,

Signé: J. Hurst

A. KÉGRESSE

ANCIEN CHEF DU SERVICE AUTOMOBILE
DE LA COUR DE RUSSIE

CRÉATEUR DES
PROPULSEURS-ORTEURS SOUPLES
POUR TOUTS VÉHICULES

28, AVENUE DE TOURVILLE

10 Septembre 1920

Monsieur Jacques HINSTIN
12, rue Mesnil
PARIS

Cher Monsieur,

Faisant suite à notre conversation de ce jour, je vous prie de me confirmer votre accord au sujet de la rédaction du point 10 de mes propositions du 8 courant que vous avez acceptées par votre lettre du même jour.

Je vous propose la rédaction suivante :

((10° La non exécution du paragraphe 4 me donnera le droit d'exploiter moi-même, ou de faire exploiter par des tiers, tous mes brevets et procédés faisant l'objet de cette lettre, sans avoir de ce fait aucune obligation à votre égard. Vous conserverez néanmoins le droit d'exploiter vous-même, sans exclusivité, et aux conditions des points 2 et 3 de la présente lettre.))

Veillez agréer, cher Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

A. KEGRESSE

Etablissements Jacques HINSTIN

12, rue Mesnil,

JH.JG / 843

PARIS le 10 Septembre 1920

Monsieur A. KEGRESSE
28, avenue de Tourville,
PARIS

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 10 courant, et nous sommes d'accord avec vous pour que le paragraphe 10 de notre échange de lettres du 8 Septembre soit rédigé comme vous l'indiquez, c'est-à-dire de la façon suivante ;

" 10.- La non exécution du paragraphe 4 me donnera le droit d'exploiter
" moi-même, ou de faire exploiter par des tiers, tous mes brevets et
" procédés faisant l'objet de cette lettre, sans avoir, de ce fait,
" aucune obligation à votre égard. Vous conserverez néanmoins le droit
" d'exploiter vous-même, sans exclusivité, et aux conditions des points
" 2 et 3 de la présente lettre.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

J. HINSTIN

Copie

5 lin

ETABLISSEMENTS

J A C Q U E S H I N S T I N

PARIS, le 2 Octobre 1920.

Monsieur KEGRESSE
28, Avenue de Tourville
PARIS

Monsieur,

Comme suite à notre lettre du 8 Septembre et à notre conversation de ce jour, nous vous remettons ci-joint un chèque de Frs 25.000 sur la Société Générale à Paris, à valoir sur les engagements que nous prenons vis-à-vis de vous.

Vous voudrez bien remarquer que nous anticipons sur la date du règlement en question, étant donné que la régularisation de nos conventions qui est stipulée dans nos échanges de lettres du 8 Septembre, n'a pas pu encore être faite par acte régulier sur timbre dont la rédaction a été demandée à nos agents de brevets : Messieurs DUPONT & ELLUIN, et dont nous attendons le projet incessamment.

Nous comptons vous verser une deuxième somme de Frs 25.000, conformément au paragraphe I° de notre lettre du 8 Septembre dans les huit premiers jours du mois prochain. Le solde suivrait à raison de Frs 25.000 par mois.

Veillez croire, cher Monsieur, à nos meilleurs sentiments.

Etabl^{ts} JACQUES HINSTIN, Sté An^{me}
L'Administrateur délégué

J. HINSTIN

P. J. - I chèque

C o p i e

Etablissements Jacques HINSTIN

12, rue Mesnil

PARIS, le 12 Avril 1921

Monsieur André CITROEN

143, quai de Javel,

PARIS

Monsieur,

Comme suite à nos différentes conversations relatives aux appareils propulseurs-porteurs, système KEGRESSE, système dont vous connaissez le principe et que vous avez vu fonctionner, nous vous confirmons les conditions auxquelles nous sommes disposés à traiter avec vous pour mener à bonne fin l'exploitation de cette affaire.

1°.- Nous vous concédons sans autre garantie que celle de l'existence des brevets, la licence exclusive pour la France, l'étranger, les Colonies et les pays de protectorat, des brevets que Monsieur KEGRESSE nous a cédés à nous-mêmes, ainsi que ses procédés de réalisation pratique des dits brevets, suivant conventions intervenues entre nous en date du 8 Septembre 1920, et dont le texte est annexé aux présentes et se rapportant à ses propulseurs porteurs applicables sur les véhicules de tous genres et qui comprennent notamment les brevets français et étrangers n° 454.981, 20.206. 494.526. 482.034. 127.925. 128.750. 132.633 132.931. 133.194.

A partir de la signature des présentes, vous aurez donc la propriété et la jouissance des licences qui vous sont concédées, sans recours ni répétition contre nous, ni contre M. KEGRESSE, pour quelle que cause que ce soit.

Les conditions de cession de cette licence exclusive seraient les suivantes :

a) Remboursement des frais engagés par nous pour la mise en valeur jusqu'à ce jour, frais estimés d'un commun accord et forfaitairement à la somme de Frs 500.000.- (cinq cent mille francs)

Copie certifiée
conforme

J.H.
A.K.

b) Une redevance de 15 % du montant net des sommes encaissées par vous, résultant du produit de la vente des appareils KEGRESSE, de leurs accessoires et pièces détachées s'y rapportant.

En ce qui concerne les voitures CITROEN, la redevance totale attribuée à MM. KEGRESSE et HINSTIN sera de 5 % sur le prix de vente net de toute voiture complète sortant de l'usine et équipée de propulseur KEGRESSE HINSTIN.

c) Une participation de 66,66 % sur les avantages de toute nature qui pourraient être retirés de la présente licence et notamment du fait de la concession de sous-licences à des tiers.

2°.- Un conseil composé des trois personnes suivantes :

MM. A. CITROEN
A. KEGRESSE ou un représentant de chacun d'eux
J. HINSTIN

sera qualifié pour prendre une décision au sujet des suites à donné aux propositions de sous-licences à céder.

M. A. CITROEN ne pourra donc céder aucune sous licence sans consulter au préalable MM. KEGRESSE et HINSTIN et la décision définitive sera prise à la majorité des voix.

Les décisions à prendre au sujet d'affaires généralement quelconques ayant trait à la cession des droits attachés au présent contrat seront prises de la même façon.

3°.- La licence exclusive faisant l'objet des présentes conventions vous sera réservée tant que nous nous garantirons un minimum de Frs : 100.000.- jusqu'au 1er Avril 1922 et Frs : 300.000.- par an, à partir de cette date/

Il est entendu que ces minimums sont à prélever sur les 15 % prévus à l'article 1er, paragraphe b) et non pas sur les prix de vente des sous-licences elles-mêmes.

Un relevé des sommes qui nous seront dues et payables par vous sera établi d'un commun accord tous les trimestres et payable 30 jours après.

L'excédent des redevances d'une année ne pourra pas compenser le déficit d'une autre année.

X ligne manquante 3 -
... par vous ne pourraient être garantis que par des brevets

M. André CITROEN

M. André CITROEN

4°.- Un département spécial sera créé à l'Usine André CITROEN et portera le nom de "Département des Appareils Kégressé". Ce département sera autonome, les locaux, y compris les bureaux de dessin, devant être séparés des bureaux de l'Usine.

Ce département sera administré par MM. KEGRESSE et HINSTIN. La rémunération de M. KEGRESSE sera de Frs : 60.000 par an

MM. KEGRESSE et HINSTIN consacreront le temps nécessaire à la bonne marche de l'exploitation, sans qu'une présence continue puisse être exigée d'eux.

MM. KEGRESSE et HINSTIN auront le droit de contrôle le plus complet sur toutes les opérations techniques, commerciales industrielles et financières et généralement quelconques se rapportant à l'exploitation du dit département.

Ils auront la faculté de mettre eux-mêmes en exploitation, pour leur propre compte, les appareils que M^r André CITROEN ne jugerait pas utile d'exploiter lui-même.

5°.- Tous les frais inhérents aux brevets resteront à votre charge. Les brevets que vous n'estimeriez pas intéressants et pour lesquels vous ne jugeriez pas utile de faire des demandes d'entretien, resteront la propriété personnelle de MM. KEGRESSE et HINSTIN, et seront libérés de tout engagement à votre égard.

6°.- Vous bénéficierez gratuitement de la licence de tout perfectionnement et amélioration qui seraient apportés par nous aux brevets sus-mentionnés. Réciproquement, tout perfectionnement et amélioration apportés aux inventions ou additions déposés aux noms seuls de MM. KEGRESSE et HINSTIN, qui en seront propriétaires : M. A. CITROEN restant licencié exclusif.

Vous vous engagez en outre, à payer tous frais et remplir toutes formalités nécessaires pour le maintien en vigueur et la défense juridique active ou passive des brevets et plus généralement, vous devrez exécuter aux lieu et place de MM. KEGRESSE et HINSTIN les charges et obligations de toute nature des brevets mentionnés.

7°.- Vous vous engagez dès maintenant à mettre à la disposition de MM. KEGRESSE et HINSTIN, le personnel et les moyens d'action nécessaires en vue de la réalisation rapide et à vos frais, non seulement des appareils que vous mettrez en construction pour votre propre compte mais aussi des appareils types au sujet desquels nous aurons à nous mettre ultérieurement d'accord tant en ce qui concerne leur nature que leur quantité.

X marque avec ligne

par vous, ne pourront être garantis que par des brevets

M. André CITROEN

Tous les frais généraux de ce département resteront à votre charge et vous devrez de toute façon, en assurer financièrement la bonne marche. Toutefois, nous ne pourrions vous engager pécuniairement que d'accord avec vous.

8°.- Vous vous interdisez d'exploiter ni indirectement ni directement aucun appareil propulseur-porteur à chenilles souples, sans notre consentement.

9°.- Vous vous engagez à faire figurer aux Expositions publiques auxquelles vous participez vous-même, les appareils KEGRESSE-HINSTIN, à la condition que ces expositions aient lieu dans les pays où les débouchés de ces appareils peuvent être prévus.

Les catalogues, prospectus, prix courants et en général toutes annonces ou imprimés se rapportant aux appareils KEGRESSE - HINSTIN devront porter cette désignation avec la mention "Breveté S.G.D.G.". Cette cause s'appliquera également aux sous-licenciés.

Les appareils devront porter une marque apparente à déterminer, de même que les pièces détachées des appareils suivant une nomenclature faite à cet effet.

Les appareils eux-mêmes seront numérotés et le numérotage sera porté sur un livre en vue de la facilité de contrôle.

10°.- Nous aurons le droit, si bon nous semble, de résilier purement et simplement le présent contrat dans le cas où serait prononcée la faillite ou la liquidation judiciaire de votre maison et ce, du jour même de l'ouverture de cette faillite ou de cette liquidation judiciaire, le règlement transactionnel pourra être assimilé à la liquidation judiciaire.

11°.- Les engagements contractés par M. A. CITROEN du fait des présentes seront repris par la Société qui prendrait éventuellement ses lieu et place. Dans le cas où cette Société ne désirerait pas continuer l'exploitation des brevets, MM. KEGRESSE et HINSTIN reprendraient automatiquement leur liberté.

12°.- Les présentes conventions sont établies pour une durée de quinze années consécutives.

M. André CITROEN

En cas de décès
de M. KEGRESSE
les 5000 Frs
par mois pré-
vus à l'art.4
cesseront
d'être versés
à ses héritiers
3 mois après
le décès. J.H

13°.- En cas de décès de l'une des parties intéressées les héritiers naturels ou une personne désignée remplacera purement et simplement l'intéressé décédé.

M. A. KEGRESSE intervenu aux présentes, communique à M. A. CITROEN l'échange de lettres qu'il a eu avec les Etablissements HINSTIN en date du 12 Avril, duquel il résulte que les conventions passées entre lui et les Etablissements HINSTIN, en date des 8 et 10 Septembre 1920 sont annulées, à charge par les Etablissements HINSTIN d'avoir à remettre à M. KEGRESSE 50 % des avantages que les Etablissements HINSTIN retirent eux-mêmes et résultant de l'exploitation de l'affaire elle-même.

M. KEGRESSE demande à M. A. CITROEN qui accepte qu'un compte lui soit directement ouvert chez M. A. CITROEN pour que ce dernier le crédite directement des sommes qui lui sont dues.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

J. HINSTIN

Copie certifiée conforme

J.H.

C o p i e

Etablissements Jacques HINSTIN

PARIS, le 12 Avril 1921

Monsieur Adolphe KEGRESSE

28, avenue de Tourville, 28

PARIS

Cher Monsieur,

Par nos échanges de lettres des 8 et 10 septembre, 1920 nous avons établi entre nous les conditions auxquelles vous nous avez cédé la licence exclusive des appareils propulseurs-porteurs que vous avez fait breveter.

Nous sommes tombés d'accord avec vous pour rétrocéder à Monsieur André CITROEN nos droits dans cette affaire et ce, aux conditions de nos échanges de lettres en date du 12 Avril 1921, dont copie est annexée à la présente.

De ce fait, nos conventions passées les 8 et 10 septembre sont annulées d'un commun accord entre nous. Par contre, vous aurez droit à 50 % de tous les avantages que nous retirons nous-mêmes du fait des conventions passées avec M. A. CITROEN.

Les règlements vous seront effectués directement par la maison CITROEN.

Sur la somme de 500.000 Frs qui nous est due par M. A. CITROEN, pour remboursement des frais occasionnés pour la mise en valeur de vos procédés, nous vous payerons :

1°.- Frs 100.000 (cent mille francs) pour complément à 200.000 Frs de la somme prévue à l'article I de nos accords du 8 Septembre dernier.

2°.- Frs 50.000 (cinquante mille francs) pour participation à vos frais personnels pour la mise en valeur de votre invention.

Ces deux sommes vous seront réglées aussitôt que nous serons nous-mêmes en possession des sommes dues par M. A. CITROEN et au plus tard le 30 Avril prochain. Ces sommes vous resteront définitivement acquises de même que le versement de 100 000 Frs qui vous a été fait par nous précédemment.

M. A. KEGRESSE

Il est d'autre part entendu que dans le cas où pour une cause quelconque les conventions passées avec la maison CITROEN cesseront d'avoir effet, nos accords passés en date des 8 et 10 Septembre 1920 reprendront leur effet, exception faite toutefois du paragraphe 5 qui se trouvera modifié de la façon suivante :

" Il me sera alloué des appointements mensuels de 3.000 Frs en
" rémunération des fonctions de Directeur technique de l'affaire".

La fin du paragraphe 5 des accords des 8 et 10 septembre 1920 est annulée.

Le paragraphe 9 sera supprimé.

Veillez croire, cher Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués .

J. HINSTIN

Administrateur délégué.

Paris, le 12 Avril 1921

Etablissements J. HINSTIN (suite 5)

" 9°.- Vous vous engagez à faire figurer aux Expositions
 " publiques auxquelles vous participez vous-même, les appareils
 " KEGRESSE HINSTIN, à la condition que ces expositions aient lieu
 " dans les pays où les débouchés de ces appareils peuvent être
 " prévus.

" Les catalogues, prospectus, prix courants et en
 " général toutes annonces ou imprimés se rapportant aux appareils
 " KEGRESSE - HINSTIN devront porter cette désignation avec la
 " mention "Breveté S.G.D.G." Cette clause s'appliquera également
 " aux sous-licenciés.

" Les appareils devront porter une marque apparente
 " à déterminer, de même que les pièces détachées des appareils,
 " suivant une nomenclature faite à cet effet.

" Les appareils eux-mêmes seront numérotés et le numé-
 " tage sera porté sur un livre en vue de facilité de contrôle.

" 10°.- Nous aurons le droit, si bon nous semble, de
 " résilier purement et simplement le présent contrat dans le cas
 " où serait prononcée la faillite ou la liquidation judiciaire
 " de votre maison et ce, du jour même de l'ouverture de cette
 " faillite ou de cette liquidation judiciaire. Le règlement
 " transactionnel pourra être assimilé à la liquidation judiciaire.

" 11°.- Les engagements contractés par M. A. CITROËN
 " du fait des présentes seront repris par la Société qui prendrait
 " éventuellement ses lieu et place. Dans le cas où cette Société
 " ne désirerait pas continuer l'exploitation des brevets MM.
 " KEGRESSE et HINSTIN reprendraient automatiquement leur liberté.

" 12°.- Les présentes conventions sont établies pour
 " une durée de quinze années consécutives.

" 13°.- En cas de décès de l'une des parties intéressées
 " les héritiers naturels ou un personne désignée remplacera
 " purement et simplement l'intéressé décédé.

En cas de décès de M. KEGRESSE les 5000 Frs mensuels prévus à l'art. 4 cesseront d'être versés à ses héritiers 3 mois après le décès

- 2 -

" Ces deux sommes vous seront réglées aussitôt que nous
" seront nous-mêmes en possession des sommes dues par M. A. CITROEN
" et au plus tard le 30 Avril prochain. Ces sommes vous resteront
" définitivement acquises de même que le versement de 100.000 frs
" qui vous a été fait par nous précédemment.

" Il est d'autre part entendu que dans le cas où pour
" une cause quelconque les conventions passées avec la maison
" CITROEN cesseront d'avoir effet, nos accords passés en date des
" 8 et 10 septembre 1920 reprendront leur effet, exception faite
" toutefois du paragraphe 5 qui se trouvera modifié de la façon
" suivante :

" " Il me sera alloué des appointements mensuels de
" " 3000 Frs en rémunération des fonctions de Directeur
" " technique de l'affaire.

" La fin du paragraphe 5 des accords des 8 et 10
" septembre 1920 est annulée.

" Le paragraphe 9 sera supprimé.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées

A. KEGRESSE

ANDRÉ CITROËN

INGÉNIEUR CONSTRUCTEUR

113, Quai de Sèvres

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ANDRÉCIT - PARIS

TÉL: SÉGUR. 75 40 à 44

R. C. SEINE N° 78398

Paris, le 12 AVRIL 1921

Copie pour M. A. KEGRESSE

Etablissements Jacques HINSTIN

12, rue Mesnil,

PARIS

Messieurs,

J'ai l'avantage de vous accuser réception de votre lettre du 12 Avril, avec laquelle je me déclare entièrement d'accord, et ainsi conçue :

" Monsieur,

" Comme suite à nos différentes conversations relatives
" aux appareils propulseurs porteurs, système KEGRESSE système
" dont vous connaissez le principe et que vous avez vu fonctionner,
" nous vous confirmons les conditions auxquelles nous sommes
" disposés à traiter avec vous pour mener à bonne fin l'exploita-
" tion de cette affaire.

" 1°.- Nous vous concédons, sans autre garantie, que
" celle de l'existence des brevets, la licence exclusive pour la
" France, l'étranger, les Colonies et les pays de protectorat,
" des brevets et licences que Monsieur KEGRESSE nous a cédés à
" nous-mêmes, ainsi que ses procédés de réalisation pratique des
" dits brevets, suivant conventions intervenues entre nous en date
" du 8 Septembre 1920, et dont le texte est annexé aux présentes
" et se rapportant à ses propulseurs porteurs applicables sur les
" véhicules de tous genres et qui comprennent notamment les
" brevets français et étrangers n° 454.881. 20.206. 494.526.
" 482.034. 127.925. 128.750. 132.633. 132.931. 133.194.

" A partir de la signature des présentes, vous aurez
" donc la propriété et la jouissance des licences qui vous sont
" concédées, sans recours ni répétition contre nous, ni ~~re~~ contre
" M. KEGRESSE, pour quelle que cause que ce soit.

Copie certifiée conforme

JH. AC.

Paris, le 12 AVRIL 1921

Etablissements J. HINSTIN (suite 2)

" Les conditions de cession de cette licence exclusive
" seraient les suivantes :

" a) Remboursement des frais engagés par nous pour la
" mise en valeur jusqu'à ce jour, frais estimés d'un commun
" accord et forfaitairement à la somme de FrS: 500.000.- (cinq-
" cent mille francs)

" b) Une redevance de 15 % sur le montant net des sommes
" encaissées par vous, résultant du produit de la vente des
" appareils KEGRESSE, de leurs accessoires et pièces détachées
" s'y rapportant.

" En ce qui concerne les voitures CITROËN, la redevance
" totale attribuée à MM. KEGRESSE et HINSTIN sera de 5 % sur le
" prix de vente net de toute voiture complète sortant de l'usine
" et équipée de propulseur KEGRESSE - HINSTIN.

" c) Une participation de 66.66 % sur les avantages de
" toute nature qui pourraient être retirés de la présente licence
" et notamment du fait de la concession de sous licences à des
" tiers.

" 2°.- Un conseil composé des trois personnes suivantes :

" M.M. A. CITROËN
" A. KEGRESSE ou un représentant de chacun
" J. HINSTIN d'eux

" sera seul qualifié pour prendre une décision au sujet des suites
" à donner aux propositions de sous-licences à céder.

" M. A. CITROËN ne pourra donc céder aucune sous-licence
" sans consulter au préalable MM. KEGRESSE et HINSTIN et la
" décision définitive sera prise à la majorité des voix.

" Les décisions à prendre au sujet d'affaires générale-
" ment quelconques ayant trait à la cession des droits attachés
" au présent contrat seront prises de la même façon.

Paris, le 12 Avril 1921

Etablissements J. HINSTIN (suite 4)

" 5°.- Tous les frais inhérents aux brevets resteront
" à votre charge. Les brevets que vous n'estimeriez pas intéres-
" sants et pour lesquels vous ne jugeriez pas utile de faire
" des demandes d'entretien, resteront la propriété personnelle
" de MM. KEGRESSE et HINSTIN, et seront libérés de tout
" engagement à votre égard.

" 6°.- Vous bénéficierez gratuitement de la licence
" de tout perfectionnement et amélioration qui seraient apportés
" par nous aux brevets sus-mentionnés. Réciproquement, tout
" perfectionnement et amélioration apportés aux inventions par
" vous ne pourront être garantis que par des brevets ou additions
" déposés aux noms seuls de MM. KEGRESSE et HINSTIN qui en seront
" propriétaires : M. A. CITROËN restant licencié exclusif.

" Vous vous engagez en outre à payer tous frais et
" remplir toutes formalités nécessaires pour le maintien en vi-
" gueur et la défense juridique active et passive des brevets
" et plus généralement, vous devrez exécuter aux lieu et place
" de MM. KEGRESSE et HINSTIN, les charges et obligations de toute
" nature des brevets mentionnés.

" 7°.- Vous vous engagez dès maintenant à mettre à la
" disposition de MM. KEGRESSE et HINSTIN, le personnel et les
" moyens d'action nécessaires en vue de la réalisation rapide
" et à vos frais, non seulement des appareils que vous mettrez
" en construction pour votre propre compte mais aussi des appareils
" types au sujet desquels nous aurons à nous mettre ultérieurement
" d'accord, tant en ce qui concerne leur nature que leur quantité.

" Tous les frais généraux de ce département resteront
" à votre charge et vous devrez de toute façon en assurer
" financièrement la bonne marche. Toutefois, nous ne pouvons
" vous engager pécuniairement que d'accord avec vous.

" 8°.- Vous vous interdisez d'exploiter, ni indirectement
" ni directement aucun appareil propulseur-porteur à chenilles
" souples sans notre consentement.

Paris, le 12 Avril 1921

Etablissements J. HINSTIN (suite 5)

" 9°.- Vous vous engagez à faire figurer aux Expositions
 " publiques auxquelles vous participez vous-même, les appareils
 " KEGRESSE HINSTIN, à la condition que ces expositions aient lieu
 " dans les pays où les débouchés de ces appareils peuvent être
 " prévus.

" Les catalogues, prospectus, prix courants et en
 " général toutes annonces ou imprimés se rapportant aux appareils
 " KEGRESSE - HINSTIN devront porter cette désignation avec la
 " mention "Breveté S.G.D.G." Cette clause s'appliquera également
 " aux sous-licenciés.

" Les appareils devront porter une marque apparente
 " à déterminer, de même que les pièces détachées des appareils,
 " suivant une nomenclature faite à cet effet.

" Les appareils eux-mêmes seront numérotés et le numé-
 " tage sera porté sur un livre en vue de la facilité de contrôle.

" 10°.- Nous aurons le droit, si bon nous semble, de
 " résilier purement et simplement le présent contrat dans le cas
 " où serait prononcée la faillite ou la liquidation judiciaire
 " de votre maison et ce, du jour même de l'ouverture de cette
 " faillite ou de cette liquidation judiciaire. Le règlement
 " transactionnel pourra être assimilé à la liquidation judiciaire.

" 11°.- Les engagements contractés par M. A. CITROËN
 " du fait des présentes seront repris par la Société qui prendrait
 " éventuellement ses lieu et place. Dans le cas où cette Société
 " ne désirerait pas continuer l'exploitation des brevets MM.
 " KEGRESSE et HINSTIN reprendraient automatiquement leur liberté.

" 12°.- Les présentes conventions sont établies pour
 " une durée de quinze années consécutives.

" 13°.- En cas de décès de l'une des parties intéressées
 " les héritiers naturels ou un personne désignée remplacera
 " purement et simplement l'intéressé décédé.

En cas de décès de M. KEGRESSE les 5000 Frs mensuels prévus à l'art. 4 cesseront d'être versés à ses héritiers 3 mois après le décès

ANDRÉ CITROËN

INGÉNIEUR CONSTRUCTEUR

113, Quai de Savel

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ANDRÉCIT - PARIS

TÉL : SÉGUR. 75 40 à 44

R.C. SEINE N° 78.398

Paris, le 12 Avril 1921

Etablissements J. HINSTIN (suite 6)

" M. A. KEGRESSE intervenu aux présentes communique
" à M. A. CITROËN l'échange de lettres qu'il a eu avec les
" Etablissements HINSTIN en date du 12 Avril duquel il résulte
" que les conventions passées entre lui et les Etablissements
" HINSTIN en date des 8 et 10 Septembre 1920 sont annulées, à
" charge par les Etablissements HINSTIN d'avoir à remettre à
" M. KEGRESSE 50 % des avantages que les Etablissements HINSTIN
" retirent eux-mêmes et résultant de l'exploitation de l'affaire
" elle-même.

" M. KEGRESSE demande à M. A. CITROËN, qui accepte, qu'un
" compte lui soit directement ouvert chez M. A. CITROËN pour que
" ce dernier le crédite directement des sommes qui lui sont dues.

" Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de mes
" sentiments distingués.

Copie Certifiée Conforme

J. HINSTIN

André CITROËN

B. BÉGIN - PARIS - 1921

ANDRÉ CITROËN
INGÉNIEUR CONSTRUCTEUR

10
143, Quai de Favel
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : ANDRÉCIT - PARIS
TÉL : SÉGUR. 75 40 à 44
R. C. SEINE N° 78 398

Copie

Paris, le 12 Avril 1921

Monsieur A. KEGRESSE
28, avenue de Tourville, 28
PARIS

Cher Monsieur,

Comme suite à nos pourparlers, je vous confirme que je vous verserai, ainsi que cela a été déclaré d'accord avec vous et avec M. HINSTIN, à titre de participation aux frais que vous avez eus personnellement pour la mise en valeur de vos brevets, une somme de CENT MILLE FRANCS; payable à raison de DIX MILLE FRANCS par mois à partir de fin courant.

Veillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

André CITROËN

Je me déclare d'accord pour que ce versement soit effectué au compte personnel de M. KEGRESSE sans intervention de notre part.

J. HINSTIN
Administrateur des Etablissements HINSTIN

É. BICHARD - FRANCO - PARIS

11

A. KÉGRESSE

ANCIEN CHEF DU SERVICE AUTOMOBILE
DE LA COUR DE RUSSIE

CRÉATEUR DES
PROPULSEURS-PORTEURS SOUPLES
POUR TOUTS VÉHICULES

28, AVENUE DE TOURVILLE

12 Avril 1924

Copie

Monsieur André CITROEN
Ingénieur Constructeur
143, quai de Javel
PARIS

cher Monsieur,

Je vous accuse réception de votre lettre du 12
avril, avec laquelle je me déclare entièrement d'accord, et ainsi
conçue :

" Cher Monsieur,

" Comme suite à nos pourparlers, je vous confirme que je
" vous verserai, ainsi que cela a été déclaré d'accord avec vous
" et M. HINSTIN, à titre de participation aux frais que vous
" avez eus personnellement pour la mise en valeur de vos brevets,
" une somme de CENT MILLE FRANCS, payable à raison de DIX MILLE
" FRANCS par mois, à partir de fin courant.

Veillez croire, cher Monsieur, à l'expression de
mes sentiments distingués.

Signé : A.K.

12

C o p i e

Etablissements Jacques HINSTIN

12, rue Mesnil

PARIS,;le 30 Avril 1921

JH/JG/1817

Monsieur A. KEGRESSE

28, avenue de Tourville,

PARIS

Monsieur,

Par notre lettre du 12 et, nous vous confirmions que sur la somme de Frs 500.000.-, dûe par Monsieur CITROEN, nous vous payerions :

1°.- Frs 100.000.- pour complément à Frs 200.000.- de la somme prévue à l'article I de nos accords du 8 Septembre dernier.

2°.- Frs 50.000.- pour participation à vos frais personnels de la mise en valeur de votre invention.

Ces deux sommes devant vous être réglées aussitôt que ~~possibles~~ nous le serons nous-mêmes de la maison CITROEN et au plus tard aujourd'hui.

Il a été convenu entre nous qu'étant donné que la maison CITROEN ne nous a pas réglé en totalité cette somme de Frs 500.000.- et que les règlements qu'elle nous fait sont à terme, vous acceptez de toucher aujourd'hui la moitié de ce qui était prévu, soit Frs 75.000.- que nous vous remettons ci-joint en un chèque sur la Société Générale.

Le solde, soit Frs 75.000.- devant vous être réglé dans le courant du mois de Mai.

Nous vous prions de bien vouloir nous accuser réception de la présente et d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

J. HINSTIN

13

A. KÉGRESSE

ANCIEN CHEF DU SERVICE AUTOMOBILE
DE LA COUR DE RUSSIE

CRÉATEUR DES
PROPULSEURS-PORTEURS SOUPLES
POUR TOUTS VÉHICULES

28, AVENUE DE TOURVILLE

30 AVRIL 1921

Etablissements Jacques HINSTIN

12, rue Mesnil

PARIS

Messieurs,

Je vous accuse réception de votre lettre du 30 et se rapportant au mode de paiement des 150.000 Frs qui y sont mentionnés et je me déclare d'accord avec vous à ce sujet.

J'ai retiré de votre lettre le chèque de 75.000 Frs payable à la Société Générale, et je vous en accuse réception.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations empressées.

A. KEGRESSE

30

Paris, le 3 Février 1928

Monsieur K E G R E S S E

28, avenue de Tourville

PARIS

Monsieur,

Comme suite à nos accords du 12 Avril 1921, a ccords que j'ai faits avec les Etablissements Jacques HINSTIN et avec vous-même, j'ai l'honneur de vous confirmer les modifications apportées à ces accords, par mon échange de lettres en date de ce jour avec les Etablissements Jacques HINSTIN.

Inclus je vous remets copie de ma lettre à ces Etablissements.

Il reste entendu que vous serez crédité directement, conformément à la lettre du 12 Avril 1921 et à celle de ce jour, de toutes les licences et redevances qui vous seraient dues, suivant notre contrat, c'est-à-dire :

En ce qui concerne le paragraphe b) :

50 % de toutes les sommes qui seraient dues pour

.....

A.C.

redevances de matériel,

Et 55,56 % (le rapport de 25 à 45) des sommes qui seraient dues pour licences des brevets et autres.

En outre, il est entendu que vos appointements mensuels, qui étaient de 5.000 frs jusqu'à ce jour, seront portés à 10.000frs et ce rétroactivement du 1^{er} Janvier dernier.

Il est ^{enfin} entendu que, pour vous permettre de récupérer les sacrifices que vous avez faits pour le règlement de litiges envers des tiers, il vous sera alloué, jusqu'à concurrence de 125.000 frs une participation supplémentaire de 8 %, sur toutes les sommes que je pourrais encaisser pour licences, conformément au paragraphe c)

En vous priant de bien vouloir me confirmer votre bon accord, je vous présente, Monsieur, mes salutations distinguées.

Liquori: A.C.

André CITROEN

3 Février 1923

Aucune modification en ce qui concerne les voitures
CITROEN, pour lesquels **Etablissements Jacques HENSTIN** S. R. L.

En ce qui concerne **12, rue Mesnil, de la page 2, la**
participation de 65,45 % sur les PARIS de toute nature qui
pourraient être retirés de la présente licence, et notamment de
Messieurs, concession de sous-licences à des tiers, est restée à

Comme suite à nos accords du 12 Avril 1921, accords
dans lesquels est intervenu M. KEGRESSE, j'ai l'honneur de vous
confirmer notre entente de ce jour, apportant certaines modifica-
tions à ces accords.

En ce qui concerne le paragraphe b) de la page 2 des
dits accords, la redevance de 15 % sur le montant net des sommes
encaissées par moi, résultat du produit de la vente des appareils
KEGRESSE, de leurs accessoires et pièces détachées s'y rapportant,
est modifiée comme suit :

"Aucune modifications concernant la vente des chenilles
elles-mêmes; mais, en ce qui concerne tous les autres appareils
et les pièces détachées, la redevance sera la suivante :

Certifié conforme

A.C.

Sur le premier million d'affaires	15	%
Sur la deuxième tranche d'un million	14	%
Sur la troisième tranche d'un million	13	%
Sur la quatrième tranche d'un million	12	%
Sur la cinquième tranche d'un million	11	%
Sur la sixième tranche & les suivantes	10	%

Aucune modification en ce qui concerne les voitures CITROEN, pour lesquelles la redevance totale sera de 5 %.

En ce qui concerne le paragraphe c) de la page 2, la participation de 66,66 % sur les avantages de toute nature qui pourraient être retirés de la présente licence, et notamment du fait de la concession de sous-licences à des tiers, est ramenée à 45 %, étant entendu, dès à présent, que cette répartition est faite dans la proportion suivante :

25 % pour M. KEGRESSE
20 % pour vos Etablissements

Conformément au paragraphe 13° de la page 5 des accords du 12 Avril 1921, il est entendu que je continuerai, comme par le passé, à créditer directement M. KEGRESSE des sommes ^{qui} lui seraient dues par suite du dit contrat; mais, par modification au partage tel qu'il avait été prévu dans la lettre du 12 Avril précitée, ce dit partage continuera bien à être de 50 % entre vos Etablissements et M. KEGRESSE, en ce qui concerne le paragraphe b), c'est-à-dire les redevances pour ventes de matériel ou ventes de voitures CITROEN complètes, mais il sera fait dans la proportion de 25 % pour M/ KEGRESSE et 20 % pour vos Etablissements, en ce qui concerne les 45%

.....

certifié conforme A.C.

En vous priant de bien vouloir me confirmer votre bon accord sur ces modifications, je vous présente, Messieurs, mes salutations distinguées.

signé André CITROËN

certifié conforme

André CITROËN

Paris, le 14 Décembre 1923

Monsieur André CITROEN
Ingénieur Constructeur
143, quai de Javel,
PARIS 15e.

Cher Monsieur,

Dans le but de défendre les intérêts de CITROEN -
KEGRESSE Ltd en ANGLETERRE que vous avez fondée, vous avez jugé
utile de déposer le nom de KEGRESSE comme marque de fabrique.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer qu'il est bien
entendu qu'au cas où nos accords cesseraient d'exister pour une
cause quelconque et suivant les termes du contrat intervenu entre
nous, la propriété du nom "KEGRESSE" me serait automatiquement
restituée et que vous vous prêteriez aux démarches nécessaires
pour que le dépôt de cette marque me soit transféré.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes
sentiments les meilleurs.

signé: A. KEGRESSE

17
14 Décembre 1923

Monsieur A. KEGRESSE
53, Rue Balard
PARIS.

Cher Monsieur,

Je vous accuse réception de votre lettre ainsi
conçue :

"Dans le but de défendre les intérêts de CITROEN-KEGRESSE
"LTD. en ANGLETERRE que vous avez fondée, vous avez jugé utile
"de déposer le nom de KEGRESSE comme marque de fabrique.

"Je vous prie de bien vouloir me confirmer qu'il est bien
"entendu qu'au cas où nos accords cesseraient d'exister pour
"une cause quelconque et suivant les termes du contrat inter-
"venu entre nous, la propriété du nom "KEGRESSE" me serait
"automatiquement restituée et que vous vous prêteriez aux
"démarches nécessaires pour que le dépôt de cette marque me
"soit transféré".

Je suis d'accord avec vous sur les termes de
votre lettre. et vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expres-
sion de mes meilleurs sentiments.

Signé : André Citroën

Classer les pièces sous cette feuille de garde

CLASSEUR-DOSSIER **CARON**

Avantages de ce Classeur :

Classement instantané :

Les documents peuvent se déplacer ou se déplacer sans déranger le classement des autres pièces.

Les dossiers peuvent se classer verticalement ou horizontalement :

Nous avons des dossiers spéciaux pour classement dans les tiroirs de classeurs verticaux.

REMARQUE. — Le jeu de pages peut servir de substitut à ces deux systèmes de classement. D'autre part, on sert les documents sous la feuille de garde. La largeur servit des feuilles est moindre que celle des pages ordinaires.

TOUS
LES ARTICLES
MARQUES
CARON
SONT PARFAITS

Les Goumes **CARON**

Les Carnets **CARON**

Les Registres **CARON**

et tous les articles **CARON**

SONT INCOMPARABLES!!

Exigez cette Marque !

REGISTRES A FEUILLETS MOBILES

QUELQUES POINTS DE SUPÉRIORITÉ



Mécanisme invisible :

Des souples ajustés à l'épaisseur des feuillets :

Extensibilité de 1 à 1000 feuillets :

Ouverture parfaite :

Insertion au retrait des feuilles très rapide :

Classeur d'inédit sur le marché.

Catalogue envoyé sur demande

